

## Décisions

### Décision 10849, 11 avril 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre de semence — Production et la mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10849 du 11 avril 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 mars 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (chapitre M-35.1, r. 270) est modifié à l'article 7 par :

1<sup>o</sup> le remplacement de «Un an après le 28 novembre 2007, la» par «Le»;

2<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le Syndicat fait vérifier chaque année les installations et les unités de production des producteurs qui mettent en marché des semences Nucléaire et Pré-Élite auprès d'autres producteurs de pommes de terre de semence.»

**2.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Le comité de certification doit élaborer un manuel de qualité correspondant aux lignes directrices énumérées à l'Annexe I.1 et visant les producteurs qui expédient des semences des classes Nucléaire et Pré-Élite à des fins de certification de l'Agence.»

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, après «des lots», de «Nucléaire et»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de «provenant d'une autre ferme et».

**5.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Les résultats des tests indiqués à l'article 20 doivent être conformes aux seuils de tolérance suivants :

Seuils de tolérance maximum pour PVY + PLRV

| E1    | E2  | E3  | E4  | F     |
|-------|-----|-----|-----|-------|
| 0.5 % | 1 % | 2 % | 2 % | 2 %». |

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, pour les lots vendus en zone de culture protégée, seuls les lots de semence conformes aux seuils de tolérance suivants peuvent être mis en marché :

Seuils de tolérance maximum pour PVY + PLRV

| E1    | E2  | E3  | E4  | F     |
|-------|-----|-----|-----|-------|
| 0.5 % | 1 % | 2 % | 2 % | 2 %». |

**7.** L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

«**24.1.** Le producteur qui veut soumettre des échantillons supplémentaires à l'analyse doit les faire prélever par une personne désignée par le comité de certification

formé en vertu de l'article 8. Le résultat des tests est alors basé sur l'analyse de l'ensemble des tubercules échantillonnés.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Le comité de certification peut désigner une ou plusieurs personnes pour prélever des échantillons supplémentaires qu'un producteur veut soumettre à l'analyse, conformément à l'article 24.1.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Le producteur qui expédie des semences des classes Nucléaire et Pré Élite à des fins de certification de l'Agence doit avoir et tenir à jour un manuel de qualité semblable à celui élaboré par le comité de certification en application de l'article 19.1.».

**10.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «certification», de «du Syndicat».

**11.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Tous les lots inscrits à la certification de l'Agence doivent être soumis au programme de dépistage du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence.

Parmi tous les lots qui ne sont pas inscrits à la certification de l'Agence, au moins deux lots parmi les classes les plus basses récoltées doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence; l'échantillon testé doit être représentatif.

Un nouveau producteur doit, durant les trois années suivant la réception du certificat d'autorisation visé à l'article 15, soumettre au dépistage du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence, tous ses lots de pommes de terre récoltées, sauf ceux des classes Pré-Élite et Élite 1.».

**12.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «recertification», par «certification du Syndicat».

**13.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou F» par «, F ou C».

**14.** L'article 51 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :



## Annexe I

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION  
POMMES DE TERRE DE SEMENCE DU QUÉBEC  
(a. 2)

**Veillez compléter une demande par unité de production**

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro de producteur ACIA : \_\_\_\_\_

Nom de la personne responsable : \_\_\_\_\_

Nom d'une autre personne responsable: \_\_\_\_\_

Nom du ou des propriétaires : \_\_\_\_\_

Nom devant apparaître sur le certificat : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Site Internet : \_\_\_\_\_

Veillez cocher la catégorie d'unité de l'entreprise :

| Unité principale <input type="checkbox"/>   | Unité distincte supplémentaire <input type="checkbox"/>                                       | Unité administrative supplémentaire <input type="checkbox"/> |
|---|---|--|
| (Coût annuel : 350 \$ facturés en août de chaque année ou selon la date d'inscription au PCQ) | (Coût annuel : 100 \$ facturés en août de chaque année ou selon la date d'inscription au PCQ) | (Coût annuel : aucun)  |

Détenez-vous d'autres types de certification?      Oui       Non 

Si oui, préciser : \_\_\_\_\_

- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (c. M-35.1, r. 270) et je m'engage à m'y conformer.
- J'accepte les vérifications et je m'engage à y collaborer.
- J'autorise l'Agence canadienne d'inspection des aliments à remettre au vérificateur toute la documentation concernant la certification de mes lots produits.
- Je m'engage à transmettre au comité de certification, sur demande, les résultats de mes tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**Merci de joindre un plan routier indiquant l'emplacement de l'entreprise.**

Merci de retourner à l'attention du Directeur général :

PPTQ : 555, boul. Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil, Québec J4H 4E7

Télécopieur : 450 679-5595 Courriel : [pptq@upa.qc.ca](mailto:pptq@upa.qc.ca)

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe I, de la suivante :

« Annexe I.1

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION D'UN MANUEL QUALITÉ VISANT  
LES  
PRODUCTEURS QUI EXPÉDIENT DES SEMENCES NUCLÉAIRES ET PRÉ ÉLITE À DES  
FINS DE CERTIFICATION  
(a.19.1)

Ces lignes directrices servent de référence pour le personnel de l'entreprise des producteurs visés et pour les auditeurs du Programme de certification des pommes de terre de semence du Québec. Ce manuel permet à l'entreprise visée de :

- 1° Décrire en détails son mode de gestion et de production, de formation du personnel et de prévention des risques;
- 2° S'assurer de l'application des éléments décrits dans ce manuel;
- 3° S'assurer qu'aucun élément n'entrave la qualité phytosanitaire et la traçabilité des pommes de terre de semence produites par les producteurs de l'entreprise visés puisqu'elles sont à la base de la production du système de semences.

Ces lignes directrices sont données à titre indicatif : le producteur visé doit les adapter pour tenir compte de la réalité de son entreprise. Cependant, il doit traiter tous les thèmes énumérés et compléter si nécessaire avec des thèmes qu'il juge nécessaire d'ajouter.

Les activités décrites dans le présent manuel doivent être conformes :

- 1° aux exigences de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8) et du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1 400) appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, aux directives de cette dernière, et à tout autre règlement pertinent.
- 2° aux normes de production édictées au chapitre III du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (c. M-35.1, r. 270).

Les activités décrites dans le manuel doivent être présentées comme suit :

- 1- TABLE DES MATIÈRES
- 2- ADMINISTRATION
  - Identification de l'entreprise
  - Organigramme
  - Formation du personnel

### 3- IMPLANTATION DU MANUEL QUALITÉ

- Distribution du manuel qualité
- Audits internes et procédure pour les non-conformités
- Modification du manuel de qualité
- Documents de référence
- Engagements de l'entreprise
- Signature du ou des propriétaires

### 4- PRODUCTION NUCLÉAIRE IN-VITRO ET EN SERRE

- Description des activités de production nucléaire
- Description des installations nucléaires
- Description et entretien du matériel utilisé
- Entretien et désinfection des locaux in-vitro et des serres
- Programme de surveillance des maladies et insectes
- Procédure de multiplication du matériel nucléaire
- Identification des variétés et semis sur les contenants
- Réception et origine du matériel nucléaire
- Analyses à effectuer
- Suite en cas de résultat d'analyse positif
- Documentation sur la multiplication du matériel nucléaire
- Récolte des tubercules nucléaires
- Conservation et identification des tubercules nucléaires
- Procédure pour compléter les demandes d'inspection
- Procédure à suivre avant l'expédition de matériel nucléaire
- Contrôle de la documentation et des registres

### 5- PRODUCTION DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE EN CHAMPS

- Localisation et structures de la ferme
- Description des installations, équipement et machinerie utilisés lors de la production au champ
- Vérification de la documentation des semences provenant de sources externes
- Programme de prévention des maladies, virus et ravageurs et méthodes de prévention pour optimiser la qualité et la traçabilité des lots
- Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques à la production de semences aux champs
- Conditionnement des semences
- Préparation des champs
- Exécution de la plantation
- Demandes d'inspection de l'ACIA et plans de champs annuels
- Programme de surveillance des maladies, virus et ravageurs
- Entretien des cultures de pommes de terre de semence
- Contrôle de la documentation et des registres

#### 6- RÉCOLTE DES SEMENCES PRODUITES AUX CHAMPS

Description des installations, équipement et machinerie utilisés lors de la récolte  
Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques à la récolte de semences produites aux champs  
Exécution des travaux de récolte  
Méthodes de prévention pour optimiser la qualité de la récolte et la traçabilité des lots  
Évaluation de l'état général de la qualité de la récolte  
Procédure d'échantillonnage à la récolte  
Registres

#### 7- ENTREPOSAGE DES SEMENCES PRODUITES AUX CHAMPS

Description des installations, équipement et machinerie utilisés en entrepôt(s)  
Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques à l'entreposage des semences produites aux champs  
Préparation de l'entrepôt et autres équipements en vue de la réception des semences  
Méthodes de prévention pour optimiser la qualité et la traçabilité des lots  
Plan et type d'entreposage, identification des lots  
Suivi des conditions d'entreposage  
Entretien et fonctionnement des entrées et sorties d'air  
Registres

#### 8- CRIBLAGE ET EXPÉDITION

Accès à la ferme  
Description des installations pour le criblage et les expéditions  
Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques au criblage et à l'expédition des semences produites aux champs  
Méthodes de prévention pour optimiser la qualité et la traçabilité des lots  
Contrat de vente et entente sur le calibre  
Procédure relative au criblage des pommes de terre  
Procédure de vérification de la qualité de la semence après criblage  
Évacuation des rebuts de pomme de terre  
Émission de documents d'expédition et demande d'étiquettes de certification  
Ensachage et identification des pommes de terre  
Procédure relative au transport et à l'expédition des pommes de terre de semence  
Registres ».

**17.** L'Annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1- Prélèvement des échantillons

Pour chaque lot des classes Élite 1 (E1), Élite 2 (E2), Élite 3 (E3), Élite 4 (E4), Fondation (F) et Certifié (C), les tubercules sont prélevés lors de leur récolte, dans chacune des boîtes de vrac au champ avant leur entreposage et au hasard dans chaque boîte, mais dans toutes les tailles de tubercules composant chaque lot.

Pour les lots provenant d'un seul champ : prélèvement minimal de 300 tubercules pour un champ de moins d'un hectare, de 500 tubercules pour un champ d'un à 16 hectares et de 500 tubercules plus 10 tubercules par hectare en sus de 16 hectares.

Pour les lots provenant de plus d'un champ : prélèvement d'un nombre de tubercules établi de la même manière selon la superficie totale des champs et répartis entre chaque champ proportionnellement à la superficie de chaque champ par rapport au total. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64795